

772  
772  
u

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les allocations aux familles des mobilisés. (N° 352, année 1915.)

(Nommée le 21 octobre 1915.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : CATALOGNE.  
2<sup>e</sup> — PERREAU.  
3<sup>e</sup> — LEBERT. *Rapporteur*  
4<sup>e</sup> — Charles DELONCLE. *Secrétaire.*  
5<sup>e</sup> — LEBLOND.  
6<sup>e</sup> — MILLIÈS-LACROIX. *Disrupt.*  
7<sup>e</sup> — MAGNY.  
8<sup>e</sup> — LOURTIES.  
9<sup>e</sup> — Théodore GIRARD.



4

Commission relative aux allocations aux familles  
de mobilisés.

M. Millies-Lacroix est nommé Président  
M. Ch. Delouche, est nommé Secrétaire.

M. le Président prie chaque Commissionnaire de faire connaître son  
sentiment sur la loi.

M. Bureau, trouve <sup>que</sup> la loi a prévu un minimum insuffisant  
de salaires. Il fait observer qu'on ne fait pas aux parents, ne parents.  
Il proteste contre l'allocation accordée <sup>(à la famille)</sup> aux mobilisés travaillant dans  
une usine pour les besoins de l'armée.

M. Hébert a reçu un mandat impératif de son bureau. Il a  
pour mission d'amender et de restituer la loi. Il expose ses vues sur  
chaque article. Il estime que l'article 2 a tout d'établi un droit.  
M. Hébert craint qu'il est assez difficile d'obtenir un salaire aussi élevé  
par 3000. Quant à l'occupation à 1200<sup>f</sup> de la valeur locative de l'habitation  
d'un parent il ne peut l'admettre. Sur l'article 3, M. Hébert proteste  
contre la communication intégrale de domicile aux intéressés et il motive sa proposition.  
M. Hébert estime que le Meunier devrait avoir la franchise pour la loi avec  
les intéressés et le Co. D'autre part il faudrait préciser ce qu'on appelle  
"domicile représentatif", M. Hébert voudrait que le sort des veuves soit  
régulé après qu'il n'y a pas eu de conseil.

M. Girard déclare qu'il n'y a pas conseil.

M. Hébert, sur l'article 12, pense qu'il faudrait se maintenir  
l'allocation au chapitre 2, après qu'il a trouvé un emploi, et  
pendant un certain temps.

M. Delouche expose à son tour ses vues ~~sur~~ la question.

M. Leblond, élu parle 5<sup>e</sup> Bureau, dit que la loi du 1<sup>er</sup> Août 1914  
lui paraît suffisante et c'est l'avis de son bureau.

M. Mittler-Lacroix déclare qu'il était au gouvernement de priver l'industrie d'une loi nouvelle s'il la croyait nécessaire ; que ce chiffre de 3000 + comme maximum de salaire était inadmissible et, d'autre part, qu'il n'est pas partisan d'une catégorie de personnes ayant a priori droit à l'allocation. M. Mittler-Lacroix est en outre opposé à l'attribution de l'allocation aux femmes itératives vivant avec le mari avant la guerre et à leurs enfants naturels.

M. Magny (7<sup>e</sup> Bureau) dit que le 7<sup>e</sup> Bureau l'a élu avec mandat de discuter le projet qui lui apparaît pas nécessaire et présente diverses observations notamment sur le minimum de salaire de 3000 + prévu à l'article 2.

M. Lourties (8<sup>e</sup> Bureau) fait connaître qu'il se refuse à toute extension de la loi. Il est nettement hostile au droit nouveau institué par l'article 2.

M. Theodore Girard (9<sup>e</sup> Bureau) accepte l'ère républicaine, mais dans une large restriction. Il serait hostile ~~à l'article 2~~ au paragraphe <sup>à la discussion</sup> ~~de l'article~~.

Le mot supprimé  
9

Méanmoins il suit la Commission, mais il estime que la loi actuelle a été très large. Il estime qu'il n'y a qu'à combattre les abus. L'art 2, au regard des allocations de plein droit, pourquoi alors des Commissions ? Il faut supprimer ces mots de plein droit. Il demande quel est l'examen de plus la question de l'alphabétisation.

M. Le Drédecq dit qu'il serait utile de désigner un rapporteur provisoire et d'entendre le Ministre des Finances, et le Ministre de l'Intérieur. Que veut-il même faire d'abord ?

Divers membres se prononcent pour la désignation d'un rapporteur provisoire d'abord.

M. Theodore Girard propose d'apporter toute décision. Cette proposition n'est pas acceptée. M. Lebel est désigné comme rapporteur provisoire.

Le Drédecq.

Le Secrétaire

Welleau

Mittler-Lacroix

Séance du 16 Novembre 1915

Président <sup>M.</sup> Millier-Lacroix,  
Secrétaire M. Deloude.

M. Leblond s'excuse.  
La Commission examine la proposition de loi votée sur le recours devant la Commission supérieure de allocations.

Après échange de vues, la Commission ~~discute~~ entend le M. le Ministre de l'Intérieur avant de se prononcer.

Le secrétaire *Deloude* Le Président *Millier-Lacroix*

Séance du 27 Nov. 1915

Présidence de M. Millier-Lacroix.

La Commission, en l'absence de M. le Ministre de l'Intérieur, qui devait être entendu et s'est excusé de ne pouvoir, après discussion, d'accepter le texte suivant pour la proposition de loi relative aux recours et le C<sup>or</sup> Supérieur

« En cas de pourvoi devant le C<sup>or</sup> Supérieur contre les décisions relatives aux allocations aux familles de mobilisés, le dossier est tenu d'être déposé immédiatement le matin au Ministère de l'Intérieur pour être soumis à cette Commission qui devra statuer dans le délai de 3 mois au plus, à dater du dépôt régulier du recours ».

La Commission soumettra ce texte au Ministre par l'intermédiaire du Rapporteur <sup>soit</sup> M. A. Deloude

Le secrétaire *Deloude* Le Président *Millier-Lacroix*

Séance du 17 Décembre 1915

Présidence de M. Millier-Lacroix  
M. Deloude s'excuse de ne pas être présent et s'excuse.  
M. Lebert dit qu'il lui a paru qu'avant de continuer son rapport il désire appeler l'attention de la Commission sur certains points sur lesquels il désire avoir ses observations sur l'art. 1<sup>er</sup> M. le Rapporteur fait remarquer que

l'on fait abstraction de l'une des conditions de l'allocation militaire, c'est à dire que le mobilisé soit le soutien de la famille, on ne parle que de la situation de la famille qui doit avoir des ressources insuffisantes.

Il proposera de rédiger l'art 1<sup>er</sup> de la manière suivante : " Pendant la durée de la mobilisation les allocations sont accordées, d'après les règles suivantes aux familles, dont le soutien indispensable est mobilisé n'ayant pas pour vivre des ressources suffisantes ". Il doit être entendu que le mot mobilisé s'applique à ceux qui étaient sur le drapeau au moment de la déclaration de guerre (classés 1912 et 1913 par exemple).

L'art. 1<sup>er</sup> ainsi rédigé est adopté.

Sur l'art. 2, M. Lebret fait remarquer que si les dispositions adoptées par la Chambre étaient adoptées on devrait considérer qu'elles ont un effet rétroactif. Il en résulterait des inscriptions et réinscriptions pour ainsi dire automatiques. Tant aux uns qu'aux deux autres vivants précédemment pourvu faire une demande nouvelle en se fondant sur le fait nouveau résultant de la promulgation de la nouvelle loi.

La proposition renvoie donc en cause tout le passé des allocations. Elle entraînerait en outre une augmentation de dépenses dans il est impossible de mesurer l'importance.

D'autre part l'art. 2 bouleverse tout l'économie de la loi actuellement en vigueur (loi du 5 Avril 1914) qui ouvrait à toute la famille de mobilisé le droit de demander l'allocation, on établit maintenant une catégorie de citoyens qui a, de plein droit, l'allocation sans qu'il ait aucune justification à fournir. C'est à la commission qu'il appartient de penser que les

neulilise gagnait plus de 3.000<sup>+</sup>. on crée deux catégories de citoyens, ce qui est absolument contraire à tous nos principes.

Une loi de cette nature doit rester une loi d'épée, on ne saurait créer deux catégories ayant des droits différents.

Au surplus étant donné le nombre considérable des demandes déjà accueillies en ce voie par la nécessité de créer un droit nouveau pour des catégories dans l'émigration est d'ailleurs incomplète.

En ~~Enfin~~ les chiffres indiqués dans l'art. 2 n'ont qu'une valeur relative qui varie suivant les régions.

M. Levesque propose donc le rejet du principe inscrit dans l'art. 2.

La commission adopte cette conclusion.

Pour la proposition de M. le Président, la commission décide qu'une lettre sera adressée à M. le Ministre des Intérieurs par l'avis de cette décision et lui demandera d'être entendu par la commission.

Passant à l'examen de l'art. 3 M. Levesque conclut au maintien de l'avis du maître dans les cas, mais il se refuse à admettre la communication de toutes les pièces des dossiers aux intéressés.

La commission adopte cet avis et décide que l'intéressé ne pourra se faire représenter par un mandataire qu'en cas d'empêchement dûment justifié et que ce mandataire devra être un membre de la famille.

Elle fait remarquer que les délais impartis aux commissions par statut ne sont applicables qu'aux demandes que la franchise postale soit accordée par le conservateur.

Elle propose de porter à 15 jours le délai aff. impartis à la commission cantonale.

Elle demande enfin que la commission cantonale puisse rendre une décision de rejet si par l'admission provisionnelle prévue par le traité dans les cas soit supprimée.

Il est décidé que M. Lebel approuve une nouvelle rédaction de l'art. 3 en s'inspirant des décisions ci-dessus.

Le secrétaire

Tracy

Le président

Blanchet

Séance du 24 Décembre 1915  
Présidence de M. Millier-Lacroix

M. Delandré s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Ministre de l'Intérieur rappelle que la loi du 5 Août 1914 ne contenait qu'un article et que des différences d'appréciation se sont immédiatement manifestées. Les circulaires n'ont pas réussi à introduire l'uniformité d'interprétation. Il a donc paru utile qu'un texte législatif puisse faire cesser cette situation; d'autre part, certaines familles attendant l'allocation depuis longtemps il paraissait expédient de leur permettre, dans certains cas d'en faire immédiatement et de favoriser ainsi les petits fermiers ou métayers un peu négligés par les commissions.

Sur l'invitation de M. le Président M. Tracy donne lecture du procès verbal de la dernière séance.

M. le Président et M. Lebel insistent sur les critiques de la commission qui ne peut admettre le principe de la proposition de loi et considèrent que l'on ne peut faire qu'un loi de procédure.

M. le Ministre insiste sur l'esprit de conciliation qui a dicté son attitude à la Chambre et que s'inspirant, il l'espère, la commission du Sénat.

M. le Président répond que la commission est dans le même esprit d'inspiration son rapporteur de la rédaction du nouveau projet.

M. le Ministre fait remarquer qu'il y a encore des familles



D. mobiliser qui vient par l'allocation et qui suppose. Il y  
auraient eu lieu à venir à cette situation

M. Th. Girard fait remarquer que la loi actuelle  
permet de le faire. Ce sont des questions d'espèce. Il n'est  
pas nécessaire d'établir par cet: des catégories d'après les salaires.  
M. le Président s'associe à ces observations.

Le Secrétaire  
P. ...

Le Président  
K...

Séance du 27 Janvier 1916

— Présence. M. Millis Lavoix. —

M. Robert, rapporteur, reprend la discussion du projet de loi,  
discussion commencée à l'avant dernière séance de la C<sup>o</sup>. Il donne  
le texte pour l'art. 3. La C<sup>o</sup> approuve le texte proposé par son  
rapporteur.

L'art 4 M. Robert présente quelques critiques et propose une  
nouvelle rédaction qui est acceptée par la C<sup>o</sup>.

L'article 5 est adopté tel que la Chambre l'a voté. Quant aux articles  
6 et 7 ils disparaissent en raison de décisions antérieures de la  
Commission.

L'art 9. La Commission approuve les observations de M. Robert.  
La C<sup>o</sup> estime que l'allocation ne doit pas être obligatoire pour le  
"Concubine". M. Robert modifie dans ce sens son rapport.

L'article 10 est supprimé - L'art. 11 est maintenu sans changement.

De légères modifications sont apportées à l'art 12. L'article 13 est  
approuvé. Quant à l'art 14 son texte est maintenu, sauf le  
1<sup>er</sup> paragraphe. Les articles 15 et 16 sont acceptés avec quelques  
changements. Le Rapport sera prochainement déposé.

Le Secrétaire

Le Président

M. ...

K...

Séance du 10 février 1916

Président, M. Nittié-Lacroix

Secrétaire M. Delouche.

M. Lebert donne lecture de son rapport.

La Commission l'approuve, mais décide, après discussion, qu'il y a lieu de procéder à la proposition de loi relative aux secours à la loi rapportée par M. Lebert. Celle-ci modifiera en conséquence son rapport.

Le Secrétaire

*Delouche*

Le Président

*Nittié-Lacroix*

Séance du 13 Avril 1916.

Président: M. Nittié-Lacroix.

Secrétaire: M. Delouche.

La Commission a étudié la proposition de loi concernant l'allocation à accorder aux femmes en état de grossesse et après leurs couches.

Après discussion la Commission se prononce contre le texte déposé par le Comte et décide de demander à M. le Ministre de l'Intérieur de venir devant la Commission.

M. Lebert entretient la Commission de deux questions: la première porte 2° la question des allocations anciennes et non perçues. Il donne lecture des lettres qu'il a reçues de M. le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Le Président.

*Nittié-Lacroix*

Le Secrétaire

*Delouche*

Séance du 27 sept 1916

Président: M. Nittié-Lacroix.

Secrétaire: M. Ch. Delouche

M. Boisson expose l'objet de son amendement.

M. le Président loue l'initiative précieuse de M. Boisson, mais

fait observer à ce dernier qu'il déplaçait la charge des allocations, en la qu'on venait les enfants abandonnés, charge qui incombait à l'Etat et par suite l'aurait mis à la charge des départements.

M. Lebert expose les raisons pour lesquelles la Commission avait repoussé le premier amendement de M. Dousson, peu différent du second.

M. Dousson insiste; la Commission prend acte de ses arguments et se met à délibérer.

Le Ministre des Intérieurs, qui avait demandé à être entendu, est introduit après le départ de M. Dousson.

Le Ministre expose que la Chambre, saisie de nombreuses propositions, avait voté un texte auquel la Commission de la Chambre ne tient pas outre mesure, mais que toutefois cette Commission n'accepte pas le texte de <sup>la Commission de</sup> l'Etat. Il conclut en engageant la Commission de l'Etat à entrer en contact avec la Com. de la Chambre afin de chercher à trouver un texte transactionnel.

M. le Directeur réplique qu'il n'est pas opposé en principe à une procédure de cette nature, mais il n'en voit la possibilité que lorsqu'il s'agit de deux Assemblées, et déjà il a été appelé à examiner un texte; il n'y a pas en ce qui concerne le Sénat et, par suite, de négociations dans le sens indiqué par le Ministre, sont ~~difficiles~~.

Le Ministre fait connaître qu'en somme il serait tout à fait intervenant, étant donné qu'il n'y a pas, aucune, à envisager d'entendre sur certains points avec la Com. de la Chambre.

M. Lebert rappelle que le projet a été déposé au Sénat et examiné par la Commission il y a huit mois. On pourrait difficilement expliquer un plus grand retard. Pourquoi ne pas se rallier à la procédure indiquée par le Directeur en demandant la discussion en deux lectures?

Le Ministre consentirait, à la condition qu'il soit suivi à la première discussion et que la Com. vult bien s'occuper en rapport avec la Chambre. Il croit du reste que la Com. de la Chambre abandonnerait l'art 2.

Le Directeur au nom de la Com. répond que la Commission

ne peut qu'accepter comme le demand le Ministre qui se réserve  
ce d'entre en communication avec le C<sup>on</sup> de la Chambre.

M. Leprieu demande si on se nom le gouvernement  
C<sup>on</sup> entendait discuter son rapport.

M. Maloy répond que le gouvernement n'a pas cette intention;  
il demande dans ce sens de 15 jours seulement.

La Commission conviend à ce sujet.

Le Président fait connaître que M. Strauss, souffrant, s'excuse de  
ne pouvoir se rendre à la convocation.

M. Millier-Lacroix cède la présidence à M. Feneau

M. le Draper de la Villemorjan, introduit, expose l'objet de ses  
amendements qui ne portent que sur des points de procédure.

Après un échange de vues, la Commission décide d'examiner les  
amendements de M. le Draper de la Villemorjan dans une séance  
ultérieure. La séance est levée à 3<sup>h</sup> 3/4.

Le Président

Le Secrétaire

G. Feneau

Millier

Stance du 12 oct. 1871

Présidence de M. Millier-Lacroix

M. Strauss est entendu sur le prop<sup>os</sup>  
de loi, adopté par la Chambre de députés  
sur la base de la majorité l'alternative (questions  
de famille) en faveur de femmes pendant  
la période qui précède celle qui suit les  
concessions.

La C<sup>on</sup> = émet l'avis que le  
prop<sup>os</sup> = dans il s'agit d'un acte de sa  
compétence.

La C<sup>on</sup> = rejette les amendements  
de M. Draper de la Villemorjan, sauf

Le 11<sup>e</sup> 9 sur l'art. 6.

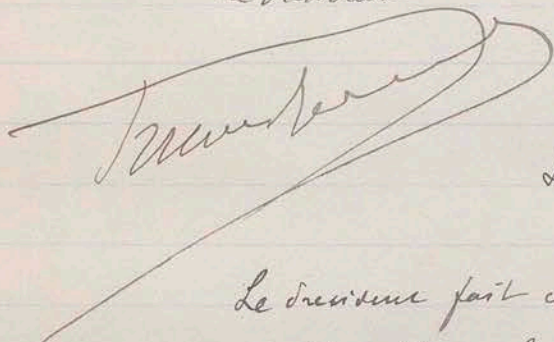
amendement - Poisson. - La Commission rejette l'amendement de M. Poisson.

Elle examine deux autres amendements de M. Maye de la Villemoisan sur l'art 9 & l'article 10. Elle repousse l'un sur l'art 9 mais accepte celui déposé sur l'art 10.

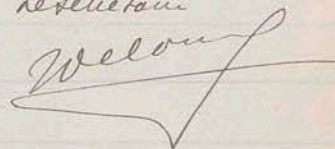
M. Lebert parle de la franchise postale. Le Ministre admet le principe, mais non le texte de la loi. Il donne le texte de l'initiative qui servira de base à la Commission.

M. Lebert demande certains franchises postales, et un article de la loi établira un tarif spécial pour les autres correspondances. La Com. décide de réserver la question.

Le Président



Le Secrétaire

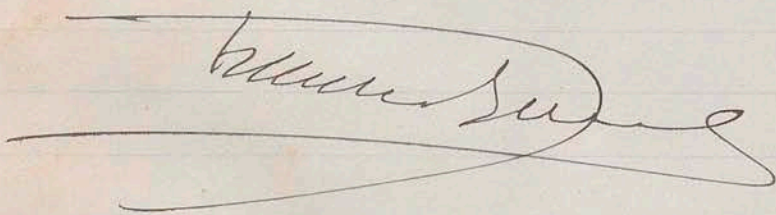


Séance du 9 Novembre 1916

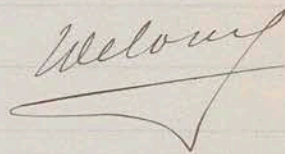
Le Président fait connaître qu'il a été l'auteur d'une proposition de loi votée par la Chambre et relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains réformés n° 2.

M. Ch. Delouche est nommé rapporteur.

Le Président



Le Secrétaire



Séance du 16 Novembre 1916

M. Delouche donne lecture de son rapport sur la proposition de loi relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains réformés n° 2.

12  
Après avoir entendu cette lecture, la commission, à l'unanimité approuve le texte du rapport de M. Deloncle et se prononce à l'unanimité pour l'adoption de la proposition de loi. M. Deloncle est donc autorisé à déposer son rapport et à demander l'urgence.

Le Président

Le Secrétaire

Crugny